

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

INTERDIRE LES SUCRES AJOUTÉS ALIMENTS DESTINÉS AUX NOURRISSONS ET AUX ENFANTS EN BAS ÂGE - (N° 2442)

Rejeté

N° AS8

AMENDEMENT

présenté par

Mme Amiot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 12 par les mots et les deux phrases suivantes :

« ainsi que, pour l'exploitant et sur décision de l'autorité administrative en charge de la répression des fraudes, d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date de la décision. À défaut d'information disponible pour calculer l'amende sur le fondement du chiffre d'affaires, son montant peut être porté à cent millions d'euros. L'autorité peut en outre prononcer une astreinte dont le montant ne peut excéder 1 % du chiffre d'affaires moyen annuel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe parlementaire La France insoumise propose de donner à la puissance publique les moyens de sanctionner les industriels qui intègrent des sucres ajoutés dans leurs produits alimentaires à destination de nourrissons ou d'enfants en bas âge, en prévoyant une sanction financière prononcée par l'autorité administrative.

Les grands groupes industriels du secteur agroalimentaire ont massivement recours à l'ajout de sucres dans les produits destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. Dans sa récente enquête

sur l'alimentation destinée aux enfants, le magazine 60 millions de consommateurs relevait que 92,9 % des biscuits infantiles relevaient de la catégorie d'aliment ultra-transformé.

Ces groupes de l'industrie agroalimentaire produisent délibérément de la « malbouffe » à destination des enfants pour une raison simple, la maximisation du profit. En effet, le recours aux sucres ajoutés les assure de profits immédiats en rendant ces produits désirables, mais aussi futurs, en créant l'addiction et s'assurant de la disponibilité de consommateurs captifs. Ces pratiques qui émergent de la liberté commerciale laissée à l'industrie agroalimentaire sont une catastrophe sanitaire. Elles sont moralement choquantes.

La présence proposition de loi renvoie aux sanctions prévues au code de la consommation, notamment aux sanctions pénales pour pratiques commerciales déloyales. Il reviendra donc à la justice de punir ces grands groupes industriels hors-la-loi.

Nous ne pouvons nous satisfaire de ces sanctions pénales. À cet impératif sanitaire appelle, il faut répondre par une intervention de la puissance publique.

Du fait de leurs moyens considérables, les grands groupes de l'agroalimentaire peuvent aussi se permettre des procédures judiciaires longues et coûteuses, qui entravent l'application de la loi. Dans ce laps de temps, les profits des sucres ajoutés continuent de s'accumuler.

Nous proposons donc que des sanctions administratives puissent être prises pour faire cesser cet empoisonnement à bas bruit des plus jeunes.

La sanction financière est par définition le moyen privilégié de contraindre ces grands groupes capitalistes de l'alimentation. Cette sanction financière doit être prononcée rapidement et être importante. Dans le cas contraire, ces groupes pourront faire le choix de continuer à recourir aux sucres ajoutés et intégrer le montant des amendes dans leurs coûts de production.

Pour toutes ces raisons, les auteurs du présent amendement proposent la création, outre les sanctions pénales prévues au code de la consommation, d'une amende administrative dont le montant sera compris entre 1 % et 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise qui ne respecte pas la loi. Pour dissuader les mauvais payeurs au trésor public, elle sera accompagnée d'une astreinte journalière.